<u>RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ</u>

<u>DE</u>

GOLF QUÉBEC



AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38, 1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40. 1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements de pratique du golf	1
II	Les normes concernant la pratique et la participation à un entraînement ou une compétition	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des cadres sportifs	5
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	9
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	10
LISTE DES ANNEX	ES	
ANNEXE 1	Directives environnementales de la RCGA – 2007	
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins	
ANNEXE 3	Avis aux compétiteurs	
ANNEXE 4	Conditions de la compétition et règles d'application générale	
ANNEXE 5	Code de conduite des joueurs	
ANNEXE 6	Politique de transport motorisé	
ANNEXE 7	Politique de vitesse de jeu	
ANNEXE 8	Code de déontologie des entraîneurs	
ANNEXE 9	Code de conduite des parents et spectateurs	
ANNEXE 10	Rapport de blessures et d'accidents	

INTERPRÉTATION

Da	ans	le	pré	esent	règ	lemen	t, on	entend	par	:
----	-----	----	-----	-------	-----	-------	-------	--------	-----	---

FQG : La Fédération québécoise de golf.

Golf Québec : L'Association de golf amateur du Québec.

RCGA: L'Association royale de golf du Canada.

ACGP: L'Association canadienne des golfeurs professionnels.

Entraînement : Toute activité sous la surveillance d'un entraîneur.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE LA PRATIQUE DU GOLF

Section I

<u>Installations et équipements</u>

 Le parcours doit être aménagé en respectant les directives environnementales de la RCGA tel que décrit à l'annexe 1 « Directives environnementales de la RCGA – 2007 ».

Chalet

2. Le chalet (pavillon) doit être conforme au code du bâtiment de la Régie du bâtiment du Québec.

Section II

Équipements de sécurité

Communication

- 3. Un téléphone doit être accessible en tout temps près des aires d'entraînement et de compétition. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci :
 - i) centre hospitalier;
 - ii) ambulance;
 - iii) police;
 - iv) service d'incendie.

Trousse de premiers soins

4. Une trousse de premiers soins telle que décrite à l'annexe 2 doit être gardée dans un endroit accessible près des aires d'entraînement et de compétition.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

Section I

Dispositions générales

Souliers à crampons souples		Le participant doit porter des souliers à crampons souples.	
Contrôle de l'état de santé		Le participant doit cesser de jouer, de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du golf ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.	
Drogue, substance dopante et boisson	7.	Le participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée pendant une séance d'entraînement ou une compétition.	
		Section II	
	- -	Entraînement	
Supervision	8.	Une séance d'entraînement dans le cadre d'un programme de Golf Québec doit être supervisée par un entraîneur certifié par l'ACGP.	
Échauffement	9.	Une séance d'entraînement doit débuter par une série d'exercices d'échauffement des articulations les plus sollicitées par la pratique du golf.	
Règles de sécurité	10.	Au cours de l'entraînement, le participant doit :	
		i) déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du golf ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur	

son intégrité corporelle;

ii) déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous

l'effet de médicaments;

- iii) déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
- iv) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue;
- v) tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice;

- vi) s'abstenir de se positionner devant un participant prêt à frapper une balle;
- vii) s'abstenir de frapper une balle dans un geste de colère ou avec violence, sauf dans l'exécution normale d'un coup;
- viii) s'abstenir de frapper, donner des coups de pied ou lancer ses bâtons ou une autre pièce d'équipement avec violence ou dans un geste de colère;
- ix) enlever du parcours toute balle ou obstacle pouvant nuire;
- ne pas porter de bijoux susceptible de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique;
- xi) attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour nuire à sa vision;
- xii) respecter les autres golfeurs et éviter de leur nuire;
- xiv) ne pas utiliser de baladeur ou autres équipements électroniques (cellulaire, Ipod, lecteur musical);
- xiv) faire preuve d'esprit sportif.

11. À l'occasion d'une pratique supervisée, le nombre maximal de participants par entraîneur est de 12.

Section III

Compétition

Affiliation

Ratio

12. Le participant doit être membre de Golf Québec pour participer à un tournoi sanctionné par celle-ci.

Catégories

- 13. Les catégories de Golf Québec sont les suivantes :
 - i) junior, garçons et filles:
 - a) 10-11 ans: moustique;
 - b) 12-13 ans: pee-wee;
 - c) 14-16 ans: juvénile;
 - d) 17-18 ans: junior.
 - ii) amateur, hommes et femmes (19 ans et +);
 - iii) mid-amateur, hommes et femmes (25 ans et+);
 - iv) senior, hommes et femmes (55 ans et +).
- 14. Le surclassement peut être autorisé par Golf Québec.

Surclassement

Équipement

15. Les bâtons et les balles utilisés par le joueur doivent être conforme aux normes acceptées par la RCGA ainsi qu'aux spécifications et interprétations énoncés dans les appendices I et II.

Arrêt de jeu

- 16. Le jeu peut être arrêté:
 - i) en cas d'accident ou de blessure à un participant;
 - ii) en raison de l'obscurité, de l'état du terrain ou des conditions météorologiques;

Responsabilités

- 17. Au cours d'une compétition, le participant doit :
 - avant de prendre part à une compétition, prendre connaissance de l'avis aux compétiteurs tel que décrit à l'annexe 3 et des Conditions de la compétition et règles d'application générales tel que décrit à l'annexe 4;
 - 2) respecter les règles de sécurité mentionnées à l'article 10;
 - 3) respecter le Code de conduite des joueur tel que décrit à l'annexe 5;
 - 4) respecter la Politique de transport motorisé telle que décrite à l'annexe 6;
 - 5) respecter la Politique de vitesse de jeu telle que décrite à l'annexe 7.

Règles de sécurité

 Les règles de compétition sont celles édictées dans le livre des Règlements officiels de la RCGA disponible à Golf Québec.

Reconnaissance

19. Tout participant ou le titulaire de l'autorité des risques parentale dans le cas d'un mineur doit signer le formulaire de reconnaissance des risques de la RCGA avant de participer à une compétition.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION

ET LES RESPONSABILITÉS D'UN CADRE SPORTIF

Section I

Enseignants et entraîneurs

Formation	20.	L'enseignant ou l'entraîneur :
		i) doit être membre de l'ACGP;
		ii) détenir un niveau de formation approprié du programme de certification des enseignants et des entraîneurs de l'ACGP.
Niveaux de certification	21.	Les niveaux de certification et d'intervention des enseignants et des entraîneurs, tels que dispensés par l'ACGP sont :
		i) instructeur golfeurs débutants (ID);
		ii) instructeur golfeurs intermédiaires (II);
		iii) instructeur golfeurs avancés (IA);
		iv) entraîneur nouveaux compétiteurs (ENC);
		v) entraîneur compétiteur en développement (ECD);
		vi) entraîneur compétiteur haute performance (ECHP);
		vii) entraîneur compétiteur élite(ECÉ).
Responsabilités	22.	Au cours d'un entraînement, l'enseignant et l'entraîneur doivent :
		 i) posséder l'un des niveaux de certification prévus à l'article 21;
		ii) enseigner les règles du golf;

iii)

iv)

vi) développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels, les autres intervenants ainsi que l'équipement;

informer les participants des règles de sécurité

respecter le Code de déontologie des entraîneurs

à l'entraînement, voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;

contenues dans le présent règlement;

tel que décrit à l'annexe 8;

- vii) établir un programme d'entraînement continu qui correspond au niveau des participants;
- viii) s'assurer que les installations et équipements respectent les normes prévues aux articles 1 à 4;
- ix) s'assurer du respect des normes prévues aux articles 5 à 11;
- x) prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- xi) en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins;
- xii) connaître les règles de compétition de la RCGA;
- xiii) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section II

Officiels de règles

Niveaux de formation des officiels de règles

23. Les officiels doivent être accrédités par Golf Canada.

Formation

- 24. Les niveaux de formation des officiels dispensés par Golf Québec sont les suivants :
 - i) Niveau 1 : Débutant. Concepts de base des règles;
 - ii) Niveau 2 : Officiel adjoint. Compétition régionale ou provinciale;
 - iii) *Niveau 3* : <u>Certification provinciale</u> à titre d'officiel de tournoi;
 - iv) Niveau 4: Certification nationale.

Fonctions de l'officiel de règles

- 25. Au cours d'un tournoi sanctionné par Golf Québec, l'officiel de règles doit :
 - être nommé par le responsable du comité des règles de Golf Québec ou son choix doit être approuvé par celle-ci;
 - ii) superviser le travail des officiels;
 - iii) établir les règles locales;
 - iv) s'assurer du respect du présent règlement;

- v) collaborer avec le directeur du tournoi à la rédaction d'un rapport indiquant les cas d'infraction au présent règlement dans les 7 jours suivants la tenue de l'événement;
- vi) s'assurer de la bonne disposition des équipements d'arbitrage visés aux articles 1 à 4;
- vii) s'assurer du respect des normes prévues aux articles 5 à 11;
- viii) vérifier l'état du terrain avant et durant chaque ronde;
 - ix) s'assurer que l'activité se déroule dans des conditions sécuritaires, conformément aux politiques du représentant technique;
 - x) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Arrêt de jeu

- 26. Le règlement pour les arrêts de jeu est le suivant :
 - i) Le directeur de tournoi et l'officiel de règles arrêtent le jeu pour une durée qu'ils jugent nécessaire lorsque des circonstances incontrôlables l'exigent;
 - ii) Le directeur de tournoi et l'officiel de règles sont les seuls juges de toute suspension, délai ou obstruction durant une ronde.

Circulation des spectateurs

27. Au cours d'un tournoi, s'assurer que les parents et spectateurs demeurent à une distance approximative de 50 verges du groupe de joueurs, derrières ceux-ci et dans l'herbe, lorsque possible et que ceux-ci respectent le Code de conduite des parents et spectateurs tel que décrit à l'annexe 9.

Section III

Évaluateurs de parcours et handicap

Niveau de formation des évaluateurs de parcours et handicap 28. L'évaluateur de parcours et handicap doit être accrédité par la RCGA.

Formation

29. L'évaluateur de parcours et handicap doit avoir passé l'examen de certification de la RCGA.

Fonctions de l'évaluateur de parcours et handicap

- 30. La fonction d'un évaluateur de parcours est de mesurer et d'évaluer la difficulté relative des parcours de golf de façon à ce que le facteur de handicap d'un golfeur soit exact et applicable d'un terrain à l'autre. Il doit :
 - être nommé par le responsable du Comité des tournois de Golf Québec;

- ii) s'assurer du respect du présent règlement;
- iii) vérifier l'état du terrain et en émettre un rapport au club;
- iv) s'assurer que l'activité se déroule dans des conditions sécuritaires;
- v) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION

ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Directeur de tournoi

Responsabilités du directeur de tournoi

- 31. Un organisme ou club dont le tournoi est sanctionné par Golf Québec doit nommer un directeur de tournoi, qui doit être âgé de 18 ans ou plus.
- 32. Dans sa tâche, le directeur de tournoi doit :
 - i) être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée du tournoi.

Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;

- ii) prendre les moyens raisonnables pour qu'aucune drogue, substance dopante ou boisson alcoolique ne circule sur les terrains pendant le tournoi;
- iii) assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents intervenants et spectateurs;
- iv) remettre un rapport à Golf Québec, tel que décrit à l'annexe 10, concernant toute infraction au présent règlement ou blessure survenue durant le tournoi dans les 7 jours ouvrables suivant la fin du tournoi. Ce rapport doit être contresigné par l'officiel de règles;
- v) s'assurer de la bonne disposition des équipements d'arbitrage visés aux articles 1 à 4;
- vi) s'assurer du respect des normes prévues aux articles 5 à 11.

Circulation des spectateurs

33. Au cours d'un tournoi, s'assurer que les parents et spectateurs demeurent à une distance approximative de 50 verges du groupe de joueurs, derrières ceux-ci et dans l'herbe, lorsque possible et que ceux-ci respectent le Code de conduite des parents et spectateurs tel que décrit à l'annexe 9.

CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Décisions des officiels	34.	Les décisions rendues par un officiel de règles conformément aux Règlements du jeu et au Code de conduite et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre.
Participant, entraîneur, bénévoles et spectateurs	35.	Un participant, un entraîneur, un bénévole ou un spectateur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par Golf Québec.
Organisme, club, directeur de tournoi	36.	Un organisme, un club ou un directeur de tournoi qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter un tournoi sanctionné pour une période déterminée par Golf Québec.
Officiel	37.	Un officiel qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par Golf Québec.
Procédure	38.	Golf Québec doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre dans un délai raisonnable.
Décision et demande de révision	39.	Golf Québec doit expédier, par courrier recommandé ou certifié, une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la

révision par le ministre.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Directives environnementales de la RCGA – 2007
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Avis aux compétiteurs
ANNEXE 4	Conditions de la compétition et règles d'application générales
ANNEXE 5	Code de conduite des joueurs
ANNEXE 6	Politique de transport motorisé
ANNEXE 7	Politique de vitesse de jeu
ANNEXE 8	Code de déontologie des entraîneurs
ANNEXE 9	Code de conduite des parents et spectateurs
ANNEXE 10	Rapport de blessures et d'accidents

DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA RCGA - 2007

DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA RCGA - 2007

- Directives pour les golfeurs
- Directives pour la conception, la construction et la rénovation
- Directives pour les propriétaires, les dirigeants, les directeurs et les surintendants

L'intérêt pour le golf demeure très fort chez les Canadiens, et l'industrie du golf doit relever le défi d'offrir des installations qui conviennent à tous les participants tout en sauvegardant nos ressources naturelles. L'Association Royale de Golf du Canada (RCGA) reconnaît la nécessité d'un partenariat entre les golfeurs, le public, les concepteurs et les aménageurs, les dirigeants, les professionnels de golf et les surintendants de parcours qui ont la responsabilité partagée de préserver et de protéger l'environnement.

Déclaration d'intention

La RCGA s'engage à prendre toutes les précautions pratiques pour s'assurer que les produits et techniques utilisés dans l'aménagement et l'entretien des terrains de golf présentent peu de risques pour les employés, les golfeurs, le public et l'environnement.

Stratégie

La RCGA a comme objectif de développer des programmes pour communiquer et promouvoir les pratiques qui préservent l'équilibre entre le maintien de la qualité des conditions de jeu et un environnement sain. La RCGA reconnaît la nécessité de combiner un certain degré d'intervention gouvernementale à des plans d'action autonomes pour réaliser et maintenir cet équilibre. Nous croyons aussi que toutes les réglementations et tous les plans devraient être fondés sur des données scientifiques éprouvées, et à cette fin, la RCGA continuera à appuyer la recherche en gazon.

Nous reconnaissons que les individus qui utilisent, construisent ou entretiennent un terrain de golf doivent s'assurer de préserver cet équilibre. Des discussions avec les intervenants nationaux, provinciaux et régionaux ont produit un ensemble de directives recommandées pour les golfeurs, les directeurs de terrains de golf, les surintendants, et les concepteurs et aménageurs de parcours, d'après les principes suivants :

Principes Directeurs

La RCGA et ses parcours membres souscrivent aux principes suivants :

- S'assurer que toutes les opérations présentent peu de risques pour les employés, les golfeurs, le public et l'environnement;
- Respecter toutes les prescriptions légales sur les opérations et les produits;
- Développer et mettre sur pied des plans d'action autonomes pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles;
- Communiquer avec le public golfeur et le public non golfeur sur les questions relatives à l'expansion du golf ou à l'entretien et l'environnement;
- Répondre aux inquiétudes de la communauté et y être sensible;
- Communiquer avec les gouvernements et les aider pour encourager des normes justes et réalisables fondées sur des données scientifiques éprouvées;
- Communiquer avec la direction des parcours et les golfeurs concernant le besoin d'adhérer à des méthodes de gestion qui sont respectueuses de l'environnement.

DIRECTIVES POUR LES GOLFEURS

L'environnement naturel du terrain de golf rehausse le plaisir du jeu et ce sport dépend beaucoup de l'environnement ambiant. La qualité du golf et de la vie est rehaussée par la préservation et la conservation de nos ressources naturelles. La RCGA et l'industrie canadienne du golf ont

formulé un code de pratique pour s'assurer que le terrain de golf continue d'offrir la même expérience de la nature aux générations futures. Vous pouvez continuer à offrir une expérience de golf de la plus haute qualité en considérant les directives suivantes.

- Profiter de l'environnement naturel et aider à le mettre en valeur et à le protéger en respectant tous les règlements locaux.
- Éviter les activités qui mettent en danger la vie des plantes, des poissons et de la faune sauvage ou qui peuvent menacer leur habitat naturel.
- Collaborer aux efforts de conservation par l'utilisation efficace de toutes les ressources d'énergie et d'eau.
- Collaborer avec la direction et les cadres de votre parcours pour développer et mettre sur pied des programmes de mise en valeur de l'environnement.
- Le golf se joue dans un environnement naturel. Appuyez les efforts de votre parcours pour trouver l'équilibre entre le conditionnement du parcours et les stratégies de mise en valeur de l'environnement et de conservation.

DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION

L'aménagement d'un parcours selon des principes efficaces de conception environnementale peut être un complément à notre environnement naturel. Un terrain de golf peut rehausser l'aménagement urbain, réhabiliter des paysages perturbés et fournir une barrière efficace entre les terres agricoles, autochtones et urbaines.

La RCGA et l'industrie canadienne du golf reconnaissent qu'il faut être vigilant pour développer et maintenir le plus haut degré de golf respectueux de l'environnement. Pour aider à réaliser les objectifs de préservation de notre héritage naturel et de conservation de nos ressources naturelles, nous vous incitons à adhérer aux directives suivantes :

1. Sélection du site

- Évaluer la viabilité physique et économique du terrain de golf sur un site particulier.
- Chercher à choisir des sites situés en dehors des zones de désignation agricole dans la mesure du possible. Si les terres agricoles s'avèrent la seule option, respecter les directives locales et provinciales dans le choix du site d'aménagement.
- Respecter les qualités uniques des éléments naturels et les régions naturelles sensibles du terrain. Éviter de perturber ces secteurs et incorporer ces caractéristiques dans la conception du parcours.
- Considérer les ressources naturelles présentes ou potentielles dans le choix du site.
- S'assurer que le projet est conforme aux exigences réglementaires locales et provinciales.
- S'assurer d'un approvisionnement d'eau adéquat à long terme pour les besoins d'eau potable et d'irrigation du terrain de golf et des propriétés avoisinantes.
- Soyez ouvert, transparent et responsable avec et envers la communauté sur toutes les questions relevant du projet.

2. Considérations de conception

- Choisir des espèces végétales qui sont le mieux adaptées au climat local et exigent le minimum d'entretien.
- Aménager l'irrigation pour utiliser l'eau de façon efficace uniquement aux endroits et aux moments requis.
- Étudier la possibilité de sources supplémentaires ou alternatives d'eau d'irrigation.
- Maintenir une zone tampon de végétation d'au moins dix mètres, adjacente à tous les cours d'eau pour aider à filtrer les substances nutritives ou les pesticides en provenance des ruissellements d'eaux pluviales, et pour modérer la température de l'eau.
- Conserver le maximum de tapis végétal naturel et mettre en valeur la végétation en plantant d'autres arbres, arbustes et herbes, particulièrement le long des allées, pour prévoir un habitat faunique sauvage, et le long des cours d'eau qui abritent un habitat de poissons.
- Incorporer autant de caractéristiques et régions naturelles que possible dans l'aménagement pour minimiser la perturbation de l'écologie existante.

• Considérer les exigences d'entretien futur de toutes les caractéristiques d'aménagement du parcours. Les caractéristiques de faible entretien qui n'exigent pas de gestion intensive sont préférées.

3. Construction

- Protéger et rétablir le tapis végétal naturel, les arbres et les espèces de l'étage inférieur durant et après la construction.
- Projeter la construction pour protéger les sols en minimisant le temps où le sol est laissé sans plantes gazonnantes. Protéger les sols durant la construction en utilisant du paillage, l'ensemencement hydraulique ou des plaques de gazon.
- Surveiller la qualité des nappes d'eau souterraine avant, durant et après la construction.
- Éviter de construire près des cours d'eau. Si la construction est nécessaire, s'assurer d'adopter des mesures de restauration pour protéger la qualité de l'eau, les poissons et les habitats le long des cours d'eau. Communiquer avec les organismes de réglementation pour obtenir des conseils.
- Surveiller les cours d'eau à leur point d'entrée et de sortie du terrain avant et après la construction. Il faut faire de même pour les lacs naturels sur site.

DIRECTIVES POUR LES PROPRIÉTAIRES, LES DIRIGEANTS, LES DIRECTEURS ET LES SURINTENDANTS

Un terrain de golf bien entretenu ayant une herbe à gazon bien établi et un peuplement forestier mûr, fournit une zone d'espaces verts indispensable dans les aménagements urbains. Le pouvoir filtrant de l'herbe dense et saine et sa couche de chaume peut filtrer les polluants avant qu'ils atteignent les nappes d'eau souterraines ou les rivières et cours d'eau. Un terrain de golf peut être une transition attrayante et efficace entre le paysage agricole, autochtone et urbain et permet de préserver ou de créer des régions utiles à la faune sauvage. Quand il est administré de façon écologiquement consciente, le terrain de golf peut améliorer la qualité de vie d'un voisinage. Des ressources tel que le *Manuel des ressources en gestion environnementale* publié par l'Association canadienne des surintendants de golf seraient utiles aux terrains de golf pour leurs programmes de gérance de l'environnement.

La RCGA et l'industrie canadienne du golf cherchent vivement à préserver et à mettre en valeur les ressources naturelles qui nous ont été confiées. Pour nous aider à réaliser ces objectifs, nous vous incitons à adopter les principes énoncés dans les directives qui suivent.

1. Planification et politiques

- S'engager à mettre en valeur son terrain de golf en incorporant des principes de golf respectueux de l'environnement dans tous les aspects de la planification et de l'adoption de politiques.
- Préparer une déclaration de politique environnementale et un plan d'action pour votre terrain de golf. Établir un comité environnemental pour développer des programmes et obtenir l'appui du personnel et du grand public.
- Établir un processus de contrôle et d'évaluation des progrès du terrain de golf.
- S'engager à utiliser les meilleures pratiques de gestion environnementale pour votre site.

2. Faune sauvage et habitats fauniques

- Dans la mesure du possible, permettre à la végétation d'origine de croître pour offrir un habitat aux espèces indigènes.
- Dans les secteurs adjacents aux parcours, remplacer le tapis végétal d'origine ou les arbustes qui pourraient être supprimés durant les travaux de construction ou de rénovation.
- Éviter de perturber les rives dans la mesure du possible. S'il est impossible d'éviter un impact sur les berges, utiliser des mesures de restauration contre la siltation. Consulter les organismes de réglementation locaux et provinciaux sur la nécessité d'un permis.

• Participer à des initiatives comme le Programme coopératif de réserves naturelles Audubon pour les terrains de golf qui offre des expertises environnementales et des informations pour préserver et améliorer les habitats de poissons et de faune sauvage sur votre terrain.

3. Exploitation du pavillon

- Développer et adopter un programme de gestion des déchets pour réduire, réutiliser et recycler les déchets dans la mesure du possible.
- Développer et adopter un programme de conservation d'eau et d'énergie.
- S'assurer que les déversements en provenance des secteurs couverts d'asphalte ou de béton autour des édifices soient filtrés par la végétation avant d'atteindre les rivières et les cours d'eau pour éviter de perturber l'habitat aquatique.

4. Lutte antiparasitaire intégrée

Stratégies de lutte antiparasitaire

- L'identification fiable et précise des parasites.
- Le contrôle des populations parasitaires et de leurs dommages pour s'assurer que les traitements sont appliqués uniquement lorsqu'ils sont nécessaires et les plus efficaces.
- L'établissement de niveaux de dégâts tolérés avant l'utilisation de mesures de contrôle.
- L'utilisation des méthodes de traitement biologique, cultural, physique, mécanique et chimique pour contrôler les parasites de façon hautement efficace tout en minimisant l'impact sur l'environnement.
- Évaluation de l'efficacité de l'emploi d'herbe à gazon et de traitements antiparasitaires pour documenter les succès du programme et déterminer la nécessité de changements.

Emploi de pesticides

- Employer seulement les produits enregistrés au Canada et uniquement les produits destinés et approuvés pour utilisation sur les terrains de golf.
- Entreposer tous les fertilisants et pesticides dans un endroit conforme aux règlements provinciaux.
- Toutes les opérations de mélange et de chargement des pesticides doivent être effectuées conformément aux règlements provinciaux.
- Mettre au rebut tous les contenants et déchets de pesticides conformément aux règlements provinciaux.
- La manutention et la vaporisation des pesticides doivent être effectuées sous la stricte surveillance d'applicateurs antiparasitaires qualifiés et autorisés.
- Les pesticides sont appliqués uniquement lorsque les conditions du vent assurent un minimum de dérive des vapeurs.
- Protéger la qualité de l'eau en maintenant une zone tampon entre toutes les masses d'eau et les secteurs d'application de pesticides.
- Employer un bec de pulvérisateur à basse pression pour appliquer les pesticides près de l'eau afin de réduire encore plus les risques de dérive des vapeurs.
- Utiliser des méthodes appropriées pour communiquer la nature de vos applications aux membres de la communauté golfeuse et non golfeuse.
- Appliquer seulement la quantité nécessaire pour contrôler le parasite ciblé conformément aux spécifications données pour le produit.
- Appliquer seulement lorsque la population parasitaire ou les antécédents le justifie, le traitement, tel que déterminé par le contrôle des parasites.
- Participer à un programme provincial de lutte intégrée, lorsque offert.

Emploi de fertilisants

- Entreposer tous les fertilisants dans un endroit conforme aux règlements provinciaux.
- Employer seulement les produits enregistrés au Canada pour leur fonction spécifique et approuvée.
- Appliquer le fertilisant dans les quantités utilisées par la plante pour minimiser les possibilités de lessivage.

- Protéger la qualité de l'eau en maintenant une zone tampon entre toutes les masses d'eau et les secteurs d'application de fertilisants.
- Utiliser des méthodes appropriées pour communiquer la nature de vos applications aux membres de la communauté golfeuse et non golfeuse.
- Participer à un programme provincial de lutte intégrée, lorsque offert.

Utilisation de l'eau

- Irriguer seulement les secteurs ayant besoin d'eau et limiter la quantité d'eau aux besoins courants de la plante. Faire un suivi quotidien.
- Évaluer la performance de votre système d'irrigation en faisant une vérification de votre consommation d'eau afin d'assurer une plus grande économie d'approvisionnement d'eau.
- Étudier la possibilité de sources d'irrigation alternatives ou supplémentaires comme les eaux résiduaires ou les réservoirs de retenue autonomes pour la collecte des eaux pluviales.
- Effectuer des essais régulièrement sur l'eau souterraine et l'eau de surface aux points d'entrée et de sortie du terrain.

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm x 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- Éclisses de grandeurs assorties
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à épiler (tweezers)
- N.B.: La trousse doit faire l'objet d'un inventaire fréquent.

AVIS AUX COMPÉTITEURS

AVIS AUX COMPÉTITEURS

1) Carte de membre de Golf Québec

Une carte de membre valide de Golf Québec / RCGA (l'originale de l'année en cours) avec un facteur de handicap certifié doit être présentée à l'enregistrement de chacun des tournois. Le facteur de handicap doit avoir été certifié dans les 15 jours précédant le tournoi. Un joueur n'ayant pas sa carte de membre pourrait se voir refuser l'accès à la compétition.

2) Inscription

Le comité se réserve le droit de limiter le nombre de participants à tous les tournois provinciaux. Note : Les inscriptions doivent être reçues avant les dates limites indiquées sur les formulaires d'inscription. Le paiement par chèque ou par Internet doit toujours accompagner le formulaire d'inscription.

3) Discipline

Tous les <u>compétiteurs et compétitrices juniors</u> doivent se conformer au Code de conduite 2008 pour les <u>compétitions juniors</u>. Tous les compétiteurs et compétitrices amateurs doivent se conformer au Code de conduite de l'année en cours.

Le code vestimentaire sera vigoureusement respecté. Tous les compétiteurs doivent respecter les règles relatives au statut d'amateur disponibles sur le site Internet de la RCGA (www.rcga.org).

4) Rondes de pratique

- 1. Championnat provincial junior : Pour la ronde de pratique <u>officielle</u> seuls les représentants juniors des districts pourront faire les réservations.
- 2. Lorsqu'une ronde de pratique est permise dans le cadre d'un autre tournoi, le joueur doit communiquer directement avec la boutique du professionnel du club hôte pour prendre arrangement. Les exigences des clubs hôtes peuvent varier selon les sites.

5) Temps de départ

Les compétiteurs doivent se présenter au tertre de départ <u>dix minutes</u> avant leur départ. Un joueur se présentant à l'intérieur de cinq minutes de son temps de départ se verra attribuer une pénalité de deux coups alors qu'un joueur qui se présente avec plus de cinq minutes de retard sera disqualifié du tournoi.

6) Substitution

Aucun substitut n'est accepté la journée même des tournois. Seuls les joueurs inscrits en bonne et due forme sur nos tirages pourront participer à chacune des rondes de nos championnats.

7) Résultats

Les compétiteurs doivent échanger leur carte de pointages. Ils doivent vérifier leur pointage en plus d'être marqueur pour un compétiteur. Il est fortement suggéré de vérifier sa carte de pointages avant de la signer et de la remettre à la personne responsable des résultats. Les cartes de pointages doivent être signées par le joueur et par le marqueur. Il est <u>interdit</u> aux parents et aux spectateurs d'être impliqué dans le pointage d'un joueur. Un joueur qui ne remet pas sa carte de pointages sera disqualifié et se verra attribuer un résultat de DNF (did not finish).

8) Attribution des prix dans les tournois

De façon générale, des certificats cadeaux seront remis aux joueurs présentant les meilleurs pointages bruts de chacune des compétitions. Des certificats cadeaux pourraient également être remis pour les résultats nets lors de certains tournois.

9) Conditions de remboursement

De façon générale, lorsque le tirage est complété et diffusé pour une ronde de tournoi, nous ne remboursons pas les joueurs qui décident de ne pas prendre part à leur tournoi. Ces situations sont traitées comme des absences. Avant que le tirage soit publié, si vous savez que, pour des raisons incontrôlables, vous ne pourrez plus prendre part à un championnat, veuillez nous en informer le plus tôt possible afin que votre nom n'apparaisse pas dans le tirage. Nous pourrons ainsi vous retourner votre chèque d'inscription non utilisé.

10) Problèmes médicaux

Si vous souffrez d'une blessure qui vous empêche de prendre part à un tournoi de Golf Québec, une évaluation de la situation sera faite afin de déterminer si nous pourrons vous rembourser vos frais d'inscription. Votre demande de remboursement doit être accompagnée d'un billet explicatif de votre médecin traitant. Aucun remboursement sans note médicale.

Si des problèmes de santé vous empêchent de jouer dans notre circuit amateur pour l'année en cours, vous pourriez faire valoir votre différentiel de l'année précédente. Pour ce faire, il faudra nous faire parvenir une demande spécifique en ce sens, avec document médical à l'appui, au moins 48 heures avant le début d'un tournoi. Les situations sont étudiées individuellement par le Comité du tournoi. Veuillez cependant noter que, si vous étiez sur l'Ordre de mérite de l'année précédente, les privilèges qui se rattachent à cet honneur ne seront pas réinstitués.

11) Utilisation de voiturettes

Voir la politique d'utilisation de voiturettes (Motorized Transportation Policy).

12) Absences

Un joueur qui, après s'être qualifié, ne se présente pas au départ du prochain tour du tournoi sans en avoir avisé Golf Québec verra son admission annulée pour son prochain tournoi.

CONDITIONS DE LA COMPÉTITION ET RÈGLES LOCALES D'APPLICATION GÉNÉRALE

CONDITIONS DE LA COMPÉTITION ET

RÈGLES LOCALES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Le jeu est soumis aux Règles du Golf 2008 de l'Association Royale de Golf du Canada (RCGA), aux Décisions sur les Règles du Golf 2008-2009 et, le cas échéant, aux Règles locales et conditions de la compétition suivantes, sous réserve de changements, ajouts ou soustractions pour un championnat particulier apportés par le Comité des Règles de Golf Québec. Le texte complet des Règles et l'appendice I Partie A, B, C se trouvent dans les Règles du Golf 2008 de la RCGA.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement, la pénalité pour une infraction à une règle locale est : **Partie par trous – perte du trou; Partie par coups – deux coups**

SECTION A: CONDITIONS DE LA COMPÉTITION

1. **Spécifications de la balle** – La balle que le joueur joue doit paraître sur la liste courante des balles de golf conformes approuvée par la RCGA. La liste courante des balles de golf conformes est disponible auprès du préposé aux départs.

Pénalité pour infraction à cette condition : Disqualification

2. Spécifications des têtes de bois #1 (driver) —Tout bois #1 utilisé par le joueur doit comporter une tête identifiée selon le modèle et l'angle de la face, et celle-ci doit paraître sur la liste courante des têtes de bois #1 conformes approuvée par la RCGA et disponible sur leur site Internet. Exception: Un bois #1 comportant une tête fabriquée avant 1999 est exempt de cette condition.

Pénalité pour infraction à cette condition : Voir Règle 4-1 et 4-2.

- 3. **Temps de départ** La note à la Règle 6-3 est en vigueur.
- 4. **Cadets -** En partie par coups, un joueur n'a pas le droit d'utiliser un compétiteur comme cadet dans la même ronde conventionnelle.

Pénalité pour infraction à cette condition : Voir Règle 6-4.

- 5. Vitesse de jeu Consultez la politique de temps de jeu 2008 de Golf Québec.
- 6. **Interruption du jeu** La note à la Règle 6-8b est en vigueur. Toutes les zones d'entraînement sont fermées quand le jeu est suspendu pour une condition dangereuse jusqu'à ce que le Comité des Règles les déclare à nouveau ouvertes. Un joueur qui utiliserait ces zones serait sujet à disqualification.

Note : Une suspension du jeu pour une condition dangereuse sera signifiée par un coup prolongé de sirène. Tous les autres types de suspension seront signifiés par trois coups de sirène consécutifs. La reprise du jeu sera signifiée par deux petits coups de sirène.

7. **Pratique** – En partie par coups, entre le jeu de deux trous, un joueur ne doit pas jouer un coup de pratique sur le *vert* ou près du *vert* du dernier trou joué et il ne doit pas éprouver la surface du *vert* du dernier trou joué en faisant rouler une balle.

8. **Transport motorisé** – Les joueurs ne doivent utiliser aucun moyen de transport motorisé durant une ronde conventionnelle à moins d'avoir reçu l'autorisation du *comité*. Voir la *Politique touchant le transport par véhicule motorisé lors de compétitions* de Golf Québec (2008).

Pénalité pour infraction à cette condition : Voir la pénalité prescrite à l'Appendice I, Partie C, section 9.

- 9. **Fin de la compétition** La compétition est considérée terminée quand le trophée a été remis au vainqueur ou, en l'absence d'une remise de prix, quand tous les pointages ont été approuvés par le Comité.
- 10. **Utilisation de voiturettes** Voir la politique d'utilisation de voiturettes (Motorized Transportation Policy).
- 11. **Absences** Un joueur qui, après s'être qualifié, ne se présente pas au départ du prochain tour du tournoi sans en avoir avisé Golf Québec verra son admission annulée pour son prochain tournoi.

SECTION B : RÈGLES LOCALES

1. Conditions anormales de terrain – Règle 25

Le terrain en réparation inclut :

- a. Zones délimitées par des lignes blanches.
- b. Drains français remplis de gravier.
- c. Joints de gazon en plaques Sur le parcours, les joints entre les plaques de gazon (mais non les plaques elles-mêmes) sont considérés comme du terrain en réparation. Cependant, l'embarras causé à la prise de position du joueur par une telle condition n'est pas considéré comme un embarras en soi selon la règle 25-1.

Si la balle repose dans une telle condition ou y touche, ou si telle condition gêne l'espace requis pour l'élan du joueur, un allégement est permis selon la règle 25-1. Tous les joints entre les plaques de gazon de l'endroit en réparation sont considérés comme étant un joint unique.

2. Balle enfouie sur le parcours – La Règle locale et ses exceptions telles qu'indiquées à l'Appendice I, partie B, Section 4a sont en vigueur.

3. Obstructions – Règle 24

- a. Les zones délimitées par des lignes blanches reliées à des chemins à surface artificielle, des sentiers ou des obstructions sont considérées comme ayant le même statut que les chemins, sentiers et obstructions et ne sont pas du terrain en réparation.
- b. Les aménagements paysagers complètement entourés par une obstruction sont parties intégrantes de l'obstruction.
- **4.** Copeaux de bois et paillis Les copeaux de bois et le paillis sont des détritus.

5. Parties intégrantes du terrain

- a. Le matériel protecteur, les fils, les câbles et autres objets étroitement attachés aux arbres.
- b. Les murs et/ou pieux artificiels qui servent à délimiter une fosse de sable. Ces murs et/ou pieux artificiels sont considérés comme étant « sur le parcours ».
- **6.** Lignes permanentes de transport électrique Si une balle frappe une ligne permanente de transport électrique, le coup <u>DOIT</u> être annulé et le joueur doit jouer une balle aussi près que possible de l'endroit où la balle originale a été jouée selon la Règle 20-5, sans pénalité.
- 7. Appareils de mesure de la distance Un joueur peut obtenir des renseignements sur la distance en utilisant un <u>appareil qui mesure la distance seulement</u>. Si, durant une ronde conventionnelle, un joueur fait usage d'un appareil de mesure de la distance qui est conçu

pour évaluer aussi d'autres conditions pouvant affecter le jeu (c'est-à-dire, la pente, la vélocité du vent, la température, etc.), ce joueur commet une infraction à la règle 14-3, ce qui entraîne une pénalité de disqualification, peu importe si la fonction additionnelle de l'appareil est utilisée ou non.

Pénalité pour infraction à cette règle locale : Disqualification.

8. Obstructions inamovibles temporaires – La règle locale prescrite à l'Appendice I, Partie B, Section 7 est en vigueur.

CODE DE CONDUITE DES JOUEURS

CODE DE CONDUITE DES JOUEURS

Golf Québec est fière de témoigner de la qualité de ses joueurs juniors, de l'hospitalité de ses clubs hôtes ainsi que de l'engagement important de la communauté lors de ses tournois. Afin que tous puissent continuer à profiter d'une expérience agréable à chaque tournoi, Golf Québec exige que tous les juniors respectent les informations décrites dans ce code de conduite.

Les conditions décrites dans ce code de conduite doivent être respectées en tout temps lors des tournois sanctionnés par Golf Québec.

INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE « SUR » LES LIEUX DE COMPÉTITION

Une conduite indigne de la part d'un compétiteur, incluant l'usage d'un langage abusif, lancer un bâton, manquer de respect envers un bénévole, un officiel, ou un compétiteur ainsi que des dommages causés à la propriété du club de golf.

La consommation de drogues ou d'alcool.

L'omission de se conformer au code vestimentaire dans la ronde de pratique ou pendant le tournoi.

L'usage de dispositifs audio ou de téléphone cellulaire sur le parcours.

INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE « HORS » DES LIEUX DE COMPÉTITION

Tout vandalisme aux lieux d'hébergement, tout comportement préjudiciable à la famille hôte ou à sa propriété.

Toute autre conduite jugée indigne d'un membre de Golf Québec.

CODE VESTIMENTAIRE

OBLIGATOIRE:

Les casquettes/visières doivent être portées avec la visière en avant et doivent être enlevées à l'intérieur des installations du club hôte.

Les polos doivent avoir un collet et leurs pans de chemise rentrés à la taille en tout temps.

INTERDITS:

Débardeurs, t-shirts.

Shorts en denim, shorts courts, shorts coupés, shorts d'exercice, jeans.

Les shorts ne doivent pas être plus bas que les genoux et ne doivent pas être roulés.

Les souliers avec crampons de métal ou traditionnels.

Une tenue vestimentaire appropriée est toujours de rigueur au club hôte. Le comité du tournoi révisera les vêtements jugés non conformes. Dans le cas où le code vestimentaire d'un club hôte est plus strict que celui de Golf Québec, il prévaudra. Les joueurs qui ne respecteront pas le code vestimentaire ne seront pas autorisés à jouer ou, si l'infraction est découverte après le début du jeu, le joueur sera tenu de remédier immédiatement à la situation ou d'arrêter de jouer. MESURES DISCIPLINAIRES DU CODE DE CONDUITE.

L'inscription d'un joueur peut être annulée à tout moment (y compris durant une compétition) par Golf Québec. Cela pourrait être justifié par une conduite jugée indigne.

Toute infraction au code de conduite sera signalée par écrit au joueur.

La disqualification de toute compétition future sanctionnée par Golf Québec à laquelle un joueur a été accepté. Le comité des tournois de Golf Québec peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires selon la gravité et la fréquence de l'infraction. Dans le cas d'une suspension, le joueur devra soumettre au comité disciplinaire de Golf Québec un résumé écrit de l'infraction au code de conduite dans les 30 jours suivant la suspension. Le comité décidera de la durée de la suspension après avoir étudié tous les documents présentés, y compris le résumé de l'infraction préparé par le personnel de tournoi de Golf Québec. Tout joueur suspendu sera exclu de toutes distinctions attribuées à la fin de la saison.

POLITIQUE DE TRANSPORT MOTORISÉ

POLITIQUE DE TRANSPORT MOTORISÉ

Texte Golf Ouébec 2007

De manière générale, les joueurs et leurs cadets sont tenus de marcher en tout temps lors des compétitions de Golf Québec.

Il y a des exceptions à cette politique :

Un compétiteur souffrant d'une incapacité physique sérieuse et permanente, qui serait autrement incapable de participer à la compétition, peut, en respectant la procédure établie à cet effet, faire une demande d'utilisation d'une voiturette motorisée lors d'une compétition de Golf Québec.

Lors des compétitions suivantes: Senior, Mixte, Parent & enfant, Partie par coups à quatre balles et Omnium Printanier.

Pour sauver du temps, un officiel de Règles peut, et même devrait, transporter un joueur qui joue en vertu de la pénalité de coup et distance.

<u>Procédure de demande d'autorisation</u> <u>d'utilisation d'une voiturette motorisée</u>

Un compétiteur souffrant d'une incapacité physique sérieuse et permanente, demandant l'autorisation d'utiliser une voiturette motorisée pour une compétition doit soumettre à Golf Québec, en même temps que son inscription, les éléments suivants :

- Un certificat médical émis par un professionnel de la santé; et
- Une lettre décrivant l'incapacité et expliquant les besoins du joueur.

La demande doit être reçue au bureau de Golf Québec <u>au plus tard</u> à la date butoir d'inscription au tournoi.

Extrait Texte RCGA 2007

Comme règle générale, on s'attend à ce que les joueurs et leurs cadets marchent en tout temps lors de compétitions de la RCGA.

Il existe toutefois des exceptions à cette politique :

Un compétiteur souffrant d'une incapacité physique grave, permanente, peut demander de pouvoir utiliser un véhicule motorisé pour lui-même dans toute compétition de la RCGA en suivant la procédure de demande approuvée. Si l'utilisation d'un véhicule motorisé est approuvée pour un joueur lors d'une compétition au cours de laquelle l'utilisation d'un véhicule motorisé serait autrement interdite, les conditions décrites à la Partie A ci-dessous doivent être respectées.

Lors de compétitions seniors, les compétiteurs auront le droit d'utiliser un véhicule motorisé. Les conditions décrites dans la Partie B ci-dessous doivent être respectées.

Si cela peut épargner du temps, un officiel des Règles peut, et devrait en fait, transporter un joueur qui poursuit le jeu en encourant une pénalité de coup et distance.

Partie A:

<u>Utilisation d'un véhicule motorisé par une</u> <u>personne souffrant d'une incapacité physique</u> <u>grave, permanente</u>

Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :

- 1. Permettre à quiconque d'autre de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance pour faciliter le jeu);
- 2. Permettre à quiconque d'autre de prendre place à bord de la voiturette;
- 3. Lorsque possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour jauger la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Un joueur qui ne respecte pas ces conditions s'expose aux pénalités suivantes :

En partie par trous - À la conclusion du trou au cours duquel l'infraction a été découverte, l'état du match est ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où une infraction s'est produite; la déduction maximale par partie est de deux trous.

<u>En partie par coups</u> - Deux coups de pénalité pour chaque trou où une infraction s'est produite; la pénalité maximale par partie est de quatre coups.

<u>En partie par trous ou par coups</u> - Si une infraction survient durant la période entre le jeu sur deux trous, la pénalité s'applique au trou suivant.

Toute infraction subséquente de cette règle peut entraîner la disqualification.

Utilisation de transport motorisé

Il y a une limite de deux voiturettes par groupe.

Si une voiturette est partagée par deux ou plusieurs joueurs, la voiturette et tout ce qui s'y trouve sont considérés comme étant l'équipement du joueur dont la balle est concernée, sauf lorsque la voiturette est déplacée par l'un des joueurs qui la partagent, la voiturette et tout ce qui s'y trouve étant alors considérés comme étant l'équipement de ce joueur.

Lorsqu'une voiturette motorisée est utilisée, le joueur ne doit pas:

- Permettre à quiconque autre que les joueurs autorisés ou l'un ou l'autre de leurs cadets de conduire la voiturette (sinon dans le but de la déplacer sur une courte distance pour faciliter le jeu);
- ii) Permettre à quiconque autre que les joueurs autorisés ou l'un ou l'autre de leurs cadets de monter à bord de la voiturette;
- iii) Se rendre plus loin que la position de sa balle pour juger de la distance ou pour recueillir toute autre information pertinente à propos du trou.

Le joueur ne peut profiter de l'avantage d'arriver à sa balle avant les joueurs qui marchent et devrait circuler au rythme de marche des autres joueurs.

Un joueur qui contrevient à cette condition sera pénalisé de la façon suivante:

Partie par trous – À la conclusion du trou où l'infraction est découverte, l'état du match doit être ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où une infraction est survenue ; déduction maximale par ronde—Deux trous.

<u>Partie par coups</u> – Deux coups pour chaque trou où une infraction est survenue; pénalité maximale par ronde—Quatre coups.

Partie B :

Utilisation d'un véhicule motorisé

Le nombre de voiturettes de golf est limité à deux par groupe.

Si une voiturette est partagée par deux joueurs ou plus, la voiturette et tout ce qu'elle contient sont réputés faire partie de l'équipement du joueur dont la balle est impliquée sauf lorsque la voiturette est déplacée par l'un des joueurs qui la partagent. À ce moment-là, la voiturette et tout ce qu'elle contient sont réputés faire partie de l'équipement de ce joueur-là.

Lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, le joueur ne doit pas :

- i) Permettre à quiconque d'autre qu'un joueur ou un cadet de conduire la voiturette (sauf pour la déplacer sur une très courte distance pour faciliter le jeu);
- ii) Permettre à quiconque d'autre qu'un joueur ou un cadet de prendre place à bord de la voiturette;
- iii) Lorsque possible, conduire la voiturette au-delà de la balle de tout joueur pour jauger la distance ou recueillir toute autre information concernant le trou.

Un joueur qui ne respecte pas ces conditions s'expose aux pénalités suivantes :

<u>En partie par trous</u> – À la conclusion du trou au cours duquel l'infraction a été découverte, l'état du match est ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où une infraction s'est produite; la déduction maximale par partie est de deux trous.

<u>En partie par coups</u> – Deux coups de pénalité pour chaque trou où une infraction s'est produite; la pénalité maximale par partie est de quatre coups.

	<u>, </u>	
Partie par trous ou par coups – Dans le cas	En partie par trous ou par coups – Si une violation	
d'une infraction entre le jeu de deux trous, la	survient durant la période entre le jeu sur deux trous,	
pénalité s'applique au prochain trou.	la pénalité s'applique au trou suivant.	
Toute infraction subséquente à cette Règle :	Toute infraction subséquente de cette règle peut	
DISQUALIFICATION	entraîner la disqualification	
	1	
<u>Transport pour les spectateurs</u>		
T. A		
Le transport n'est pas permis pour les		
spectateurs, la famille ou d'autres personnels non		
essentiels sans l'autorisation expresse du président		
des Règles de Golf Québec ou du Président du		
tournoi de Golf Québec. Les spectateurs ou les		
membres de la famille incapables de marcher ne		
seront habituellement pas autorisés à utiliser un		
transport motorisé.		
Autorisation de transport motorisé		
La transport motoria ant normia nove tova la		
Le transport motorise est permis pour tous les		
joueurs et leurs cadets aux tournois suivants :		
Senior, Mixte, Parent & enfant, Partie par coups à		
quatre balles et Omnium printanier.		
De plus, le transport est permis pour les joueurs		
ayant reçu une exemption médicale du Comité des		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Règles du Golf de Golf Québec.		
Le Comité de tournoi en charge de la compétition		
n'a pas l'autorité d'approuver l'utilisation d'une		
voiturette pour aucun joueur ou cadet lorsque les		
conditions d'une compétition spécifient que les		
joueurs doivent marcher.		
Le Comité de tournoi en charge de la compétition		
peut autoriser l'utilisation de la voiturette aux		
•		
endroits sur le parcours nécessitant une marche		
excessive, par exemple, entre un vert et le		
prochain tertre quand la distance et ou l'élévation		
pourraient causer un délai excessif.		
Des marches de sing minutes ou mains no cent mes		
Des marches de cinq minutes ou moins ne sont pas		
considérées excessives.		

POLITIQUE DE VITESSE DE JEU

POLITIQUE DE VITESSE DE JEU

Golf Québec - Texte 2007

Les joueurs doivent se conformer en tout temps aux stipulations de la Règle 6-7 "Retard indu; jeu lent". De plus, le Comité établira une charte de vitesse de jeu pour chaque tournoi en utilisant un temps de jeu approprié au parcours, aux conditions de jeu et au nombre de joueurs dans chaque groupe. Cette charte de vitesse de jeu inclura le temps maximum alloué pour compléter un trou, une séquence de trous et une ronde conventionnelle.

Définition de "hors position"

- a) Les premier, deuxième et troisième groupes seront considérés hors position si, en tout temps pendant une ronde, ils excèdent le temps alloué pour jouer, tel qu'établi dans la charte de vitesse de jeu.
- b) Les groupes suivants seront considérés hors position si, en tout temps pendant une ronde, ils arrivent sur un trou de normale 3 ou 4 alors que le groupe précédent a terminé son jeu ou sur un trou de normale 5 alors que le groupe précédent est sur le vert.

Extrait RCGA 2007 (pour discussion)

Les règles du golf exigent d'un compétiteur qu'il doit jouer sans délai indu (règle 6-7). La règle 6-7 dit, en partie : Pour éviter le jeu lent, le comité peut, dans les conditions de la compétition (règle 33-1), établir des directives concernant la vitesse de jeu incluant le temps maximum pour jouer une ronde conventionnelle, un trou ou un coup. Selon les stipulations de la règle 6-7, Golf Québec a adopté les lignes directrices qui suivent relativement au jeu lent :

DÉFINITION *DE « HORS POSITION » – PARTIES PAR COUPS :*

- a) Les premier, deuxième et troisième groupes seront considérés hors position si, en tout temps durant la ronde, les groupes excèdent le temps alloué au jeu, tel que décrit à la charte de vitesse de jeu (Norme de temps) pour le parcours en question. La norme de temps sera établie à chaque parcours en fonction de groupes de deux, trois ou quatre joueurs.
- b) Les groupes subséquents seront considérés hors position si, en tout temps durant la ronde, ils arrivent à l'aire de départ d'un trou alors que le groupe précédent a déjà complété le jeu du trou.

DÉFINITION DE « HORS POSITION » – PARTIES PAR TROUS :

Le *premier* groupe sur le terrain sera considéré hors position si, en tout temps durant la ronde, le groupe excède le temps alloué au jeu, tel que décrit à la table de vitesse de jeu (Norme de temps) pour le parcours en question.

Les groupes subséquents seront considérés hors position si, en tout temps durant la ronde, (a) ils excèdent le temps alloué au jeu <u>et</u> (b) ils arrivent à l'aire de départ d'un trou alors que le groupe précédent a déjà complété le jeu du trou.

SURVEILLANCE DES GROUPES

Normalement, un groupe qui est hors position en sera informé par le comité. Toutefois, le comité se réserve le droit de chronométrer tout joueur ou groupe de joueurs qui, de l'avis du comité, est hors position ou peut avoir enfreint la règle 6-7, que le joueur ou le groupe en ait été informé ou non.

Chronométrage des groupes

Quand un groupe est hors position, tous les joueurs de ce groupe sont sujets à vérification et à être chronométrés par un officiel des Règles de Golf Québec. Un groupe qui est hors position sera dûment informé de la situation par le Comité. Toutefois, le Comité se réserve le droit de chronométrer tout groupe qu'il juge hors position, que le groupe en soit informé ou non.

Temps pour jouer un coup

- Quand un groupe est hors position, les joueurs dudit groupe ont un maximum de 40 secondes pour jouer un coup.
- Le chronométrage débutera lorsque le joueur qui doit jouer pourra le faire sans interférence ni distraction. Tout temps utilisé pour déterminer les distances compte dans le temps alloué pour jouer un coup.
- Sur le vert, le chronométrage débutera lorsque le joueur aura pris un temps raisonnable pour marquer, lever, nettoyer et replacer sa balle, pour réparer sa marque de balle et les autres marques de balle dans sa ligne de coup roulé et pour enlever des détritus sur sa ligne de coup roulé.

CHRONOMÉTRAGE

Le chronométrage d'un coup d'un joueur commencera lorsque ce sera à son tour de jouer et qu'il peut jouer sans embarras ou distraction. Le temps passé à déterminer les distances comptera au temps pris pour jouer son prochain coup.

Sur le vert, le chronométrage commencera après avoir alloué au joueur un temps raisonnable pour marquer, lever, nettoyer et replacer sa balle, et pour réparer la marque de sa balle et les autres marques de balle sur sa ligne de coup roulé, et d'enlever les détritus sur sa ligne de coup roulé.

Tout joueur qui fait partie d'un groupe qui est hors position sera pénalisé pour délai indu si deux fois durant la ronde, il prend 40 secondes ou plus pour jouer un coup.

Si un groupe qui est hors position reprend position, les officiels cesseront de chronométrer les joueurs. Le chronométrage pourra reprendre cependant si le groupe reperd position. Dans ce cas, les officiels tiendront compte de toute instance survenue durant la ronde où l'un des joueurs a excédé les 40 secondes allouées. Tels groupes sous surveillance n'en seront pas informés à moins qu'un ou des joueurs se renseigne(nt) à ce propos. Le comité se réserve le droit de chronométrer un joueur ou un groupe de joueurs.

Un délai indu peut aussi survenir entre deux coups (par exemple, en marchant trop lentement) ou entre le jeu de deux trous.

Pénalités

Partie par coups: Tout joueur dans un groupe hors position qui excède 40 secondes pour jouer un coup sera pénalisé tel que stipulé dans la Règle 6-7, note 2 comme suit :

- Première offense un coup de pénalité.
- Deuxième offense deux coups de pénalité.
- Offense suivante disqualification.

Note: Tout chronométrage excédant 40 secondes sera reporté tout au long de la ronde. Tout joueur dans un groupe qui excède 40 secondes pour jouer son coup sera informé aussitôt que possible de sa pénalité.

PÉNALITÉS

Parties par coups: Tout joueur faisant partie d'un groupe hors position, et qui excède en deux occasions les 40 secondes allouées pour jouer son coup, sera informé le plus tôt possible qu'il a encouru une pénalité d'un coup.

Si le joueur excède les 40 secondes allouées en deux autres occasions, alors que son groupe est toujours ou est de nouveau hors position (quatre fois au total), il sera informé le plus tôt possible qu'il a encouru une pénalité additionnelle de deux coups.

Si le joueur excède les 40 secondes allouées en deux autres occasions, alors que son groupe est toujours ou est de nouveau hors position (six fois au total), il sera informé le plus tôt possible de sa disqualification. Partie par trous: Tout joueur dans un groupe qui excède 40 secondes pour jouer son coup sera informé aussitôt que possible qu'il a perdu le trou où le retard a été enregistré. Si le joueur en question excède 40 secondes pour jouer son coup à deux autres occasions, alors que le groupe demeure ou redevient hors position (un total de trois fois), sera informé aussitôt que possible qu'il a perdu la partie

Parties par trous: Dans un match, tout joueur qui est hors position, et qui excède en deux occasions les 40 secondes allouées pour jouer son coup, sera informé le plus tôt possible qu'il a perdu le trou où l'infraction a été enregistrée. Si le joueur excède les 40 secondes allouées en deux autres occasions, alors que son groupe est toujours ou est de nouveau hors position (quatre fois au total), il sera informé le plus tôt possible qu'il a perdu le match par forfait.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte, la forme masculine a été adoptée pour désigner, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes

CODE DE CONDUITE DE DÉONTOLOGIE DES ENTRAÎNEURS

Principes et normes éthiques

CODE DE CONDUITE DE DÉONTOLOGIE DES ENTRAÎNEURS

Principes et normes éthiques

INTRODUCTION

Le code de déontologie adopté par Golf Canada est axé sur quatre principes éthiques et il est recommandé par le Comité des Programmes et du perfectionnement des athlètes de Golf Canada.

- I. Respect envers les participants
- II. Entraînement responsable
- III. Intégrité dans les relations
- IV. Honorer le sport

Chaque principe s'accompagne d'une brève description et d'une liste des normes éthiques illustrant la manière dont les principes s'appliquent aux activités des entraîneurs. Ces normes sont regroupées par mots clés qui constituent une partie importante du principe général.

I. Respect envers les participants

Le principe du *respect envers les participants* appelle les entraîneurs à agir d'une manière respectueuse de la dignité de tous les participants au sport. Un élément fondamental de ce principe se fonde sur le postulat que chaque personne a de la valeur et est digne de respect.

Agir avec respect envers les participants signifie que les entraîneurs :

- I. Ne rendent pas certains participants plus ou moins valables comme personnes par rapport à d'autres en raison du sexe, de la race, du lieu d'origine, du potentiel athlétique, de la couleur, de l'orientation sexuelle, de la religion, des croyances politiques, du statut socioéconomique, de la situation de famille, de l'âge ou de toutes autres conditions.
- II. Ont la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits de tous les participants. Cela se réalise en adoptant et en suivant des procédures concernant la confidentialité (droit au respect de la vie privée), la participation éclairée et la prise de décisions partagée (droit à l'autonomie droits des athlètes), et le traitement juste et raisonnable (droit à l'équité). Les entraîneurs ont une responsabilité spéciale de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans des positions vulnérables ou de dépendance et qui sont moins aptes à protéger leurs propres droits.
- III. Entretiennent des relations avec les autres d'une manière qui permet à tous les participants au sport de conserver leur dignité.
- IV. Bâtissent du soutien mutuel parmi les collègues entraîneurs, les officiels, les athlètes et les membres de leur famille.

En respectant le principe du *respect envers les participants*, les entraîneurs vont se plier aux normes éthiques suivantes :

Mots clés Normes éthiques

Respect

- 1.1 Traiter tous les participants au sport avec respect en tout temps.
- 1.2 Fournir de la rétroaction aux athlètes et aux autres participants d'une manière bienveillante qui est sensible à leurs besoins, par exemple en mettant l'accent sur la performance plutôt que sur l'athlète.

- 1.3 Respecter les domaines d'expertise, l'expérience et l'apport d'autres acteurs dans le sport en prenant soigneusement leurs opinions en considération.
- 1.4 Ne pas effectuer publiquement (par exemple par des déclarations, des conversations, des blagues, des présentations, des reportages dans les médias) des descriptions humiliantes d'autres personnes dans le sport.
- 1.5 Faire preuve de discrétion dans les conversations privées à propos d'athlètes d'entraîneurs ou d'autres participants dans le sport.

Droits

- 1.6 Reconnaître aux athlètes le droit de consulter d'autres entraîneurs et conseillers.
- 1.7 Respecter les athlètes comme étant des personnes autonomes et se garder d'intervenir d'une manière inappropriée dans les affaires personnelles qui ne relèvent pas de la compétence de l'entraîneur selon les normes généralement acceptées.

Équité

- 1.8 Traiter tous les participants équitablement dans le contexte de leurs activités sportives sans égard au sexe, à la race, au lieu d'origine ou à l'origine ethnique, au potentiel athlétique, à la couleur, à l'orientation sexuelle, à la religion, aux croyances politiques, au statut socioéconomique ou à toutes autres conditions.
- 1.9 Utiliser un langage qui communique le respect de la dignité des autres (par exemple, des termes non sexistes) dans les communications écrites et verbales.
- 1.10 Ne pas pratiquer, laisser faire, ignorer, faciliter toute forme de discrimination injuste dans le sport ou y collaborer.
- 1.11 Agir pour empêcher ou rectifier des pratiques qui sont injustement discriminatoires.

Responsabilisation

- 1.12 Encourager et faciliter les capacités des participants à être responsables de leur propre comportement, de leur performance et de leurs décisions.
- 1.13 Respecter, dans la mesure du possible, les opinions et les souhaits des participants lors de prises de décisions qui les affectent.
- 1.14 Fournir aux athlètes l'occasion de discuter, de contribuer à et d'accepter les propositions touchant l'entraînement et les normes de performance.

Participation éclairée

- 1.15 Fournir aux athlètes les informations nécessaires pour qu'ils participent utilement aux décisions qui les affectent.
- 1.16 Communiquer et coopérer avec les membres de la famille et les faire participer aux décisions appropriées touchant le développement de l'athlète.
- 1.17 Clarifier la nature des services des entraîneurs pour le bénéfice des participants, c'est-àdire les parents des athlètes, les membres de la famille ou d'autres acteurs importants.
- 1.18 Déterminer, en consultation avec les athlètes et d'autres, quelles informations sont confidentielles.
- 1.19 Préserver la confidentialité de toute information à propos des athlètes ou d'autres obtenue dans le cadre des activités de l'entraîneur et que l'on croit être tenue pour confidentielle par ces personnes.
- 1.20 Partager les informations confidentielles uniquement avec le consentement des personnes qui ont requis la confidentialité ou d'une manière que la ou les personne(s) ne puisse(nt) pas être identifiée(es).

- 1.21 Faire preuve de discrétion en conservant et en communiquant des informations pour empêcher que ces informations soient interprétées ou utilisées au détriment des autres.
- 1.22 Clarifier et mettre en œuvre des mesures pour protéger les informations confidentielles, par exemple en restreignant l'accès aux dossiers confidentiels.
- 1.23 Favoriser un climat de soutien mutuel parmi tous les participants au sport.
- 1.24 Se tenir informé des questions actuelles touchant le respect des participants, par exemple l'équité entre les sexes.

II. Entraînement responsable

Le principe de *l'entraînement responsable* s'accompagne des attentes éthiques fondamentales voulant que les activités des entraîneurs présentent des avantages pour la société en général et pour les participants en particulier et qu'elles ne nuisent pas. Un élément fondamental de la mise en œuvre de ce principe est la notion de compétence – l'entraînement responsable (qui maximise les avantages et minimise les risques pour les participants) est prodigué par des entraîneurs qui « sont bien préparés et à jour » dans leur discipline.

De plus, *l'entraînement responsable* signifie que les entraîneurs :

- I agissent dans l'intérêt supérieur du développement des athlètes comme personnes entières;
- II reconnaissent le pouvoir inhérent associé au poste d'entraîneur;
- III sont conscients de leurs valeurs personnelles et de la manière dont celles-ci affectent leur pratique à titre d'entraîneurs;
- IV reconnaissent les limites de leur discipline;
- V acceptent la responsabilité de travailler avec d'autres entraîneurs et professionnels dans le sport.

En étant fidèles au principe de *l'entraînement responsable*, les entraîneurs vont se plier aux normes éthiques suivantes :

Mots clés Normes éthiques

Professionnel

- 2.1 Assumer la responsabilité de présenter le plus haut niveau de compétence professionnelle en entraînement en suivant la formation appropriée.
- 2.2 Se tenir à jour quant aux informations pertinentes (connaissance), aux habiletés exigées d'un entraîneur et d'un enseignant, et aux recherches grâce à des projets d'apprentissage personnels, à des discussions avec des collègues, à des ateliers, à des cours, à des conférences, etc. pour s'assurer que les services d'entraînement en profitent et qu'ils ne nuisent pas aux autres.

Connaissance de soi

- 2.3 Évaluer comment les expériences personnelles, les attitudes, les croyances, les valeurs, le statut socioéconomique, l'orientation sexuelle, les différences individuelles et les stress influencent les actions à titre d'entraîneur et intégrer cette connaissance dans tous les efforts pour en faire bénéficier les autres et sans leur nuire.
- 2.4 Mener des activités d'autogestion de la santé pour éviter des conditions (par exemple, le surmenage, les dépendances) susceptibles de se traduire par un jugement affaibli et de compromettre la capacité d'en faire bénéficier les autres et sans leur nuire.

Bienfaisance

2.5 Jouer son rôle d'entraîneur qui bénéfice aux athlètes, éliminer ce qui est nuisible et agir constamment pour le bien de l'athlète en n'oubliant pas que le même entraînement, les mêmes habiletés et pouvoirs que les entraîneurs utilisent pour procurer des avantages aux athlètes peuvent aussi se révéler nuisibles.

Limites de l'entraînement

- 2.6 Tenir compte des limites dans les connaissances et la capacité dans la pratique du métier, en particulier, ne pas assumer de responsabilités si l'entraîneur n'y est pas suffisamment préparé.
- 2.7 Reconnaître et accepter lorsqu'il convient d'aiguiller les athlètes vers d'autres entraîneurs ou d'autres spécialistes du sport.
- 2.8 S'abstenir de travailler dans des situations non sécuritaires ou inadéquates qui compromettent de manière importante la qualité des services d'entraînement de même que la santé et la sécurité des athlètes.

L'intérêt des athlètes

- 2.9 S'assurer que les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, aux habiletés ainsi qu'aux conditions physiques et psychologiques des athlètes.
- 2.10 Préparer les athlètes de manière systématique et progressive en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques.
- 2.11 S'abstenir d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes; surveiller les approches innovatrices avec soin.
- 2.12 Être conscient des fortes pressions qui s'exercent sur les athlètes, par exemple, à l'école, dans la famille, sur le plan financier, et prodiguer ses services d'une manière qui favorise une expérience de vie positive.
- 2.13 Considérer le bien-être et la santé futurs des athlètes comme étant de la première importance lorsque vient le temps de prendre des décisions concernant la capacité d'un athlète blessé à poursuivre sa participation.
- 2.14 S'efforcer d'être entièrement présent, physiquement et mentalement, en accomplissant ses tâches d'entraîneur.

Sécurité

- 2.15 S'assurer que les athlètes s'entraînent et s'exécutent dans des cadres sécuritaires et convenables.
- 2.16 Rendre les athlètes conscients de leurs responsabilités quant à leur participation au sport d'une manière sécuritaire.

Relations sexuelles

- 2.17 Être pleinement conscient du pouvoir que confère, dans les relations, le fait d'être entraîneur et, par conséquent, éviter l'intimité sexuelle avec les athlètes, à la fois durant les séances d'entraînement et durant la période qui suit les séances d'entraînement où un déséquilibre du pouvoir est susceptible de compromettre la prise de décision efficace.
- 2.18 S'abstenir de toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et ne pas le tolérer chez les autres. Le harcèlement sexuel comprend l'un ou l'autre des éléments suivants ou les deux :
 - I. l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité pour tenter de forcer une autre personne à s'adonner à une activité sexuelle ou à la tolérer. Cela comprend des menaces explicites de représailles en cas de refus ou des promesses de récompenses en cas d'acceptation.

- II. recourir à des commentaires, des anecdotes, à des gestes ou à des touchers délibérés ou à connotation sexuelle répétée, si de tels comportements sont :
 - a. choquants et gênants;
 - b. créateurs d'un milieu de travail choquant, hostile ou intimidant;
 - c. tels que l'on peut prévoir qu'ils nuiront à la personne à qui ils s'adressent.

Collègues

- 2.19 Agir à l'égard des autres entraîneurs d'une manière caractérisée par la courtoisie, la bonne foi et le respect.
- 2.20 Collaborer avec les autres entraîneurs et les collègues de disciplines connexes.
- 2.21 Communiquer et coopérer avec les professionnels de la santé en ce qui concerne le diagnostic, le traitement et la gestion des besoins des athlètes en matière de santé.
- 2.22 Faire preuve de discrétion dans la résolution de différends avec des collègues, par exemple, composer avec des différences d'opinion d'une manière constructive sur une base personnelle et confier des différends plus graves aux organismes qualifiés.

Responsabilité accrue

- 2.23 Encourager les autres, le cas échéant, à accomplir leurs tâches d'entraîneurs de manière responsable.
- 2.24 Dépister les pratiques personnelles nuisibles des autres et s'y attaquer, par exemple, la dépendance envers les drogues et l'alcool, les agressions physiques et mentales, l'abus de pouvoir.
- 2.25 Assumer la responsabilité des actions des athlètes et d'autres personnes supervisées quant au principe de l'entraînement raisonnable.

III. Intégrité dans les relations

L'intégrité signifie que l'on s'attend à ce que les entraîneurs soient honnêtes, sincères et honorables dans leurs relations avec les autres. Il est très possible d'agir en fonction de ces valeurs lorsque les entraîneurs ont pleinement conscience d'eux-mêmes et quand ils sont capables de réfléchir de manière critique sur la manière dont leurs perspectives influencent leurs relations avec les autres.

En étant fidèles au principe de *l'intégrité dans les relations*, les entraı̂neurs vont se plier aux normes éthiques suivantes :

Mots clés Normes éthiques

Honnêteté

- 3.1 Examiner les attentes mutuelles avec les athlètes d'une manière honnête et ouverte, en accordant la considération qui convient à l'âge et à l'expérience des personnes.
- 3.2 Fournir de manière exacte les qualifications personnelles à titre d'entraîneurs, l'expérience, la compétence et les affiliations dans les communications orales et écrites, en prenant soin de ne pas utiliser des descriptions ou des informations susceptibles d'être mal interprétées.
- 3.3 Faire en sorte que les athlètes et les autres connaissent clairement l'expérience et les qualifications à titre d'entraîneurs.
- 3.4 Aviser les autres entraîneurs lorsqu'ils travaillent avec les athlètes de ces entraîneurs.
- 3.5 Honorer toutes les promesses et tous les engagements, par écrit ou oralement.
- 3.6 Agir avec une appréciation enthousiaste et véritable pour le sport.

- 3.7 Connaître le sport et se conformer aux normes, aux règles et aux réglementations du sport.
- 3.8 Se faire gloire uniquement pour le travail véritablement accompli ou les idées véritablement générées et louer le travail effectué ou les idées fournies par les autres.
- 3.9 Ne pas exploiter les relations établies à titre d'entraîneurs pour poursuivre des intérêts personnels, politiques ou d'affaires ou pour d'autres participants.
- 3.10 Faire preuve de clarté et éviter d'abuser des relations (par exemple, avec les athlètes, les adjoints, les officiels, les administrateurs, les membres du conseil d'administration) et éviter d'autres situations qui présentent un conflit d'intérêts ou qui diminuent la capacité d'être objectifs et sans parti pris pour déterminer ce qui pourrait être dans les meilleurs intérêts des athlètes.
- 3.11 Déclarer les conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent et chercher à les gérer d'une manière qui respecte les meilleurs intérêts de toutes les personnes intéressées.
- 3.12 Évaluer comment les expériences personnelles, les attitudes, les valeurs, le contexte social, les différences individuelles et les stress influencent les activités à titre d'entraîneurs et intégrer cette connaissance dans toutes les tentatives pour demeurer neutres et sans parti pris dans le travail d'entraîneurs.
- 3.13 Dépister et révéler si les opinions personnelles se fondent sur des faits, des opinions, des conjectures, des théories, des croyances, etc.
- 3.14 Encourager les athlètes et les autres participants à accroître et à maintenir l'intégrité dans leurs relations avec les autres.

IV Honorer le sport

Le principe visant à *honorer le sport* invite les entraîneurs à reconnaître, à promouvoir et à se conformer à la valeur du sport pour les individus, l'équipe et la société en général. *Honorer le sport* signifie que les entraîneurs :

- I. se conforment et promeuvent clairement les valeurs associées aux activités d'entraînement et au sport;
- II. encouragent et honorent des intentions et des actions honorables dans leurs pratiques d'entraîneurs;
- III. portent en haute estime et font la promotion de la valeur du sport dans la société canadienne et partout dans le monde.

En étant fidèles au principe visant à *honorer le sport*, les entraîneurs vont se plier aux normes éthiques suivantes :

Mots clés Normes éthiques

L'esprit du sport

- 4.1 Se faire les champions et les modèles des aspects positifs du sport, par exemple l'excellence dans les sports et comme êtres humains, l'esprit sportif, la compétition honnête et l'effort, l'autodiscipline, l'intégrité, la croissance personnelle et le développement, le respect du corps, les défis et les réalisations, la joie de bouger et d'autres aspects positifs notés par les participants.
- 4.2 Rechercher activement des moyens de diminuer les aspects potentiellement négatifs du sport, par exemple, vouloir gagner à tout prix, jouer selon la lettre des règles au détriment de l'esprit des règles, exploiter injustement la faiblesse d'un compétiteur, se concentrer sur le sport de manière que cela nuise aux autres aspects de la vie des athlètes en les excluant, lancer et soutenir des régimes d'entraînement susceptibles de nuire et d'autres aspects négatifs notés par les participants.

Respect des règles

- 4.3 Accepter à la fois la lettre et l'esprit des règles qui définissent et régissent le sport.
- 4.4 Encourager activement les athlètes et les autres participants à faire respecter les règles du sport et l'esprit de ces mêmes règles.

Respect envers les autres officiels et entraîneurs

- 4.5 Accepter le rôle des officiels pour s'assurer que les compétitions se tiennent de manière équitable et selon les règles établies.
- 4.6 S'abstenir d'attaques personnelles méprisantes à l'encontre des officiels et des autres entraîneurs, en particulier lorsque vient le temps de s'adresser aux médias.

Sport exempt de drogue

- 4.7 Soutenir des initiatives qui encouragent l'esprit du sport (voir aussi 4.1, 4.2).
- 4.8 Décourager activement l'utilisation de drogues visant à augmenter la performance; soutenir les efforts des athlètes pour mener une vie exempte de drogues.
- 4.9 S'abstenir d'encourager l'utilisation de l'alcool et du tabac lors d'événements athlétiques ou lors des célébrations de la victoire sur les lieux des activités sportives.

Rôle positif

- 4.10 Maintenir les plus hautes normes de conduite personnelle et projeter une image favorable du sport et des activités d'entraîneurs auprès des athlètes, des autres entraîneurs, des officiels, des spectateurs, des familles, des médias et du public en général.
- 4.11 Projeter une image de santé, de propreté et d'efficacité dans les fonctions sur le plan de l'apparence et des habitudes personnelles, par exemple, s'abstenir de fumer lors de la prestation de services d'entraîneurs, et s'abstenir de consommer de l'alcool lorsque vient le temps de travailler avec les athlètes.

Responsabilité

- 4.12 Promouvoir et maintenir les plus hautes normes de discipline en tant qu'entraîneurs.
- 4.13 Favoriser des mesures pour améliorer la qualité et la disponibilité de services professionnels d'entraîneurs.
- 4.14 Favoriser des mesures qui font la promotion de l'éducation, de la connaissance, du développement et de la recherche dans le domaine de l'entraînement.
- 4.15 Développer la profession d'entraîneurs en échangeant les connaissances et les expériences avec les collègues, les athlètes et les étudiants et en étant des participants à des cours, des moniteurs de cours ou donner des cours de maître, et participer à des stages.
- 4.16 Faire respecter la responsabilité dans la profession d'entraîneurs en portant à l'attention des autorités compétentes un comportement dénué de compétence ou contraire à l'éthique d'une manière qui respecte les principes éthiques du présent code si une résolution ou une correction de la situation n'est pas appropriée ou n'est pas possible.
- 4.17 Encourager les athlètes et les autres participants à honorer le sport d'une manière responsable pendant toute leur vie.

CODE DE CONDUITE DES PARENTS ET DES SPECTATEURS

CODE DE CONDUITE DES PARENTS ET DES SPECTATEURS

Attentes des parents

Sur les lieux d'une compétition :

- Tel que stipulé dans les Règles du golf, aucun conseil ne doit être prodigué à votre enfant pendant les rondes d'un tournoi.
- Évitez toute communication, verbale et non verbale, qui pourrait être perçue comme un conseil par les autres (compétiteurs, parents et officiels des règles).
- Les spectateurs ne sont pas autorisés à utiliser de transport motorisé dans les tournois.
- Veuillez rester à une distance approximative de 50 verges des joueurs lorsque vous suivez l'évolution du jeu.
- Ne marchez pas dans l'allée pendant les rondes d'un tournoi.
- Vous contribuerez à maintenir une vitesse de jeu constante en aidant tous les joueurs à identifier leur balle de golf.
- En tout temps, éviter de distraire les compétiteurs sur le parcours.
- N'apportez pas vos téléphones cellulaires, caméras et radios sur le parcours.
- N'hésitez pas à offrir à boire ou à manger à votre enfant entre les deux neuf.

Règles du golf:

- Laissez les officiels des règles de Golf Québec faire leur travail. Vous serez mis à contribution dans une situation SEULEMENT si un officiel des règles vous le demande.
- Encouragez votre enfant à se familiariser avec les Règles du Golf et les Règles locales du tournoi.

Respecter le club hôte et l'étiquette du golf :

- Respectez le code vestimentaire du club hôte. Certains établissements ne permettent pas le port du jeans, les t-shirts, etc.
- Respectez les politiques du club hôte au sujet des cellulaires et ce, dans le chalet autant que sur le parcours.
- Si vous portez des chaussures de golf pour marcher sur le parcours, assurez-vous qu'elles n'ont pas de crampons de métal ou traditionnels.

Après le tournoi:

- Encourager votre enfant à écrire une note de remerciement aux personnes qui ont contribué au succès du tournoi.
- Golf Québec encourage toutes les suggestions qui permettent d'améliorer la qualité de nos tournois.

RAPPORT DE BLESSURES ET D'ACCIDENT

ANNEXE 10 RAPPORT DE BLESSURES ET D'ACCIDENT

Identification	du blessé			A	ctivité		
Nom :			Sp	oort :			
Prénom :			Calibre : Initiation Compétition				
					Récréation \square	Excellence \square	
				Si	tuation : Jeu récréatif		
Code postal :					Entraînement Compétition		
						_	
		·					
Lieu de l'accident			Cro	oquis			
Description d	e l'accident						
						-	
Description des blessures							
Localisation	Pied		Main		Visage		
	Cheville		Poignet		Tête □		
	Cuisse Genou		Avant-bras Coude		Cou □ Thorax □		
	Jambe		Bras				
	Hanche		Épaule		Dos		
	Bassin		•				
Nature	Commotion		Entorse		Type:		
	Contusion		Éraflure				
	Coupure		Fracture		Récidive		
	Dislocation		Inconnue		Aggravation d'une con		
	Autre			•	douloureuse persistant		
	specifiez				mmentaires :		
Premiers secours				Personne qui a complété le rapport			
Premiers soins reçus : oui □ non □				Nom :			
Si oui, par qui :				Fonction :			
Nom, prénom				Signature ;			
			Date : / Heure :				
	Fonction						

Téléphone :

Référé : Domicile \square Clinique médicale \square Hôpital \square